

1 Cour pénale internationale
2 Chambre d'appel — Salle d'audience n° 1
3 Situation en République démocratique du Congo
4 Affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* - n° ICC 01/04 01/06
5 Art.110 - Examen d'une réduction de peine
6 Juge Silvia Fernández de Gurmendi, Président - Juge Howard Morrison - Juge Piotr
7 Hofmański
8 Vendredi 21 août 2015
9 Audience publique
10 (*L'audience publique est ouverte à 9 h 33*)
11 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
12 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
13 Veuillez vous asseoir.
14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT FERNÁNDEZ DE GURMENDI (interprétation) :
15 Bonjour.
16 L'audience portant sur la réduction de la peine de M. Thomas Lubanga Dyilo est
17 ouverte.
18 Je demanderais à M^{me} le greffier d'audience de bien vouloir annoncer l'affaire.
19 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Bonjour, Madame le Président.
20 Il s'agit de la situation en République démocratique du Congo, en l'affaire *Le*
21 *Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*. Référence de l'affaire : 01/04-01/06.
22 Nous sommes en audience publique.
23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT FERNÁNDEZ DE GURMENDI (interprétation) : Je vous
24 remercie.
25 Je demanderais aux parties et aux participants de bien vouloir se présenter ainsi que
26 leurs équipes. Et je commence par la Défense de M. Thomas Lubanga.
27 Maître Mabile, veuillez vous présenter et présenter votre équipe aujourd'hui.
28 M^e MABILLE : Merci, Madame le Président.

1 L'équipe qui assurera la Défense de M. Thomas Lubanga est composée de
2 M^e Caroline Buteau, de M^e Jean-Marie Biju-Duval et moi-même, Catherine Mabilie.
3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT FERNÁNDEZ DE GURMENDI : Je vous remercie,
4 Madame.
5 (*Interprétation de l'anglais*) Le Bureau du Procureur, maintenant.
6 M. GUARIGLIA (interprétation) : Bonjour, Madame le Président.
7 Je m'appelle Fabricio Guariglia. Je suis directeur de la Division des poursuites et je
8 suis accompagné de M^{me} Nicole Samson, premier substitut du Procureur,
9 M^{me} Meritxell Regue, substitut du Procureur en appel, et M. Nayarayanan...
10 M^{me} Narayanan, substitut du Procureur en appel.
11 M^e WALLEYN : Madame la Présidente, mon nom est Luc Walley. Je représente
12 l'équipe de victimes V01, assisté de ma *case manager*, Evelyne Ombeni.
13 Et je représente, aujourd'hui, aussi par procuration l'équipe V02 avec la *case manager*,
14 Sylviane Glodjinon, de cette équipe. Merci.
15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT FERNÁNDEZ DE GURMENDI (interprétation) : Je vous
16 remercie.
17 Je suis Silvia Fernández. Je suis juge président au sein de ce collège nommé par la
18 Section des appels aux fins de présider à cette audience sur la remise de peine de
19 l'accusé.
20 Je suis accompagnée de... du juge Howard Morrison et, à ma gauche, le juge Piotr
21 Hofmański.
22 Aujourd'hui, je vais, donc, parler de moi-même et de mes collègues comme étant « le
23 collègue ».
24 Nous sommes accompagnés aujourd'hui par des représentants du Greffe, à qui je
25 souhaite la bienvenue et que je remercie pour leur assistance.
26 Pour la gouverne de ceux qui sont dans la galerie du public et ceux qui nous suivent
27 sur Internet, je vais brièvement expliquer comment se déroulera cette audience
28 d'aujourd'hui.

1 L'audience d'aujourd'hui est régie par la... la règle 221 (*phon.*) du Règlement de
2 procédure et de preuve. En vue de cette audience, donc, le collège a reçu des
3 écritures de la part des parties et des participants quant aux facteurs et aux critères
4 relatifs à la réduction de la peine tels qu'exposés à l'article 110 du Statut et au... à la
5 règle 223 du Règlement.

6 Le collège a également reçu des observations écrites de la part du Greffe s'agissant
7 des critères contenus dans la règle 223.

8 Aujourd'hui, le collège entendra des observations par oral de la part des parties et
9 des participants relatives à ces facteurs et à ces critères, ainsi que sur les différentes
10 questions soulevées dans les écritures.

11 Comme cela a été indiqué dans l'ordonnance rendue par le collège le 7 août 2015, le
12 collège peut, s'il estime cela nécessaire, poser des questions aux parties et aux
13 participants.

14 À la fin de l'audience d'aujourd'hui, M. Lubanga aura l'occasion de s'adresser
15 personnellement au collège.

16 Avant de commencer à entendre vos observations, il y a quelques questions d'ordre
17 procédural que je voudrais préciser.

18 Premièrement, le collège note qu'il n'a pas encore rendu de décision relative à la
19 requête formulée par l'Accusation aux fins d'être autorisée à faire de... des
20 observations supplémentaires à la suite de cette audience. Cette requête a été réitérée
21 dans le cadre de l'écriture « Troisième notification du Procureur concernant les
22 informations pertinentes à l'examen de la peine de M. Lubanga », qui a été déposée
23 le 14 août 2015.

24 Je m'adresse, maintenant, à M. Guariglia.

25 Après la publication de la première version ou de la version publique expurgée de la
26 Chambre de première instance VI, décision relative aux restrictions concernant
27 certains détenus, est-ce que le Procureur maintient cette requête aux fins d'être
28 autorisé à présenter de plus amples informations ?

1 M. GUARIGLIA (interprétation) : Non, Madame le Président, nous n'avons plus
2 besoin de le faire.

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT FERNÁNDEZ DE GURMENDI (interprétation) : Merci.
4 Concernant la conduite de la procédure d'aujourd'hui, je rappelle aux parties et aux
5 participants qu'ils sont censés en terminer avec leurs observations dans les limites
6 prévues dans l'ordonnance du 7 août 2015. Je vous signalerai lorsqu'il vous restera
7 deux minutes avant de terminer.

8 Le collègue doit également informer les parties et les participants que tout document
9 utilisé ou auquel il sera fait référence lors de cette audience ne sera... ne recevra pas
10 de cote en tant qu'élément de preuve. De tels documents, qui n'auraient pas été
11 joints en annexe aux écritures et qui ont été présentés par avance avant la tenue de
12 cette audience, devraient être déposés en tant qu'annexes avant le lundi
13 24 août 2015 à 16 h. Est-ce que cela est clair ?

14 Donc, ces documents ne recevront pas de cote en tant qu'éléments de preuve, mais
15 vous pourrez les déposer... déposer de tels documents avant le lundi 24 août à
16 16 heures.

17 S'agissant de l'ampleur des observations orales, les parties et les participants doivent
18 se conformer à l'ordonnance du collège du 7 août 2015, qui les autorise à aborder
19 toute question relative ou pertinente s'agissant de cet examen sans pour autant
20 dépasser les questions soulevées dans leurs écritures ou dans celles des autres
21 participants.

22 En outre, conformément à l'ordonnance du collège en date du 19 août 2015
23 concernant les questions à... dont il sera... dont on débatera aujourd'hui, les parties et
24 les participants peuvent également aborder des aspects pertinents de la version
25 publique expurgée de la décision relative aux restrictions — s'agissant de certains
26 détenus — rendue par la Chambre de première instance VI en l'affaire *Le Procureur c.*
27 *Ntaganda*.

28 Enfin, les parties et les participants doivent se rappeler que l'audience d'aujourd'hui

1 se déroulera en audience publique et, par conséquent, ils ne doivent pas faire
2 référence à des informations confidentielles ni... demander, si besoin est, que l'on
3 passe à huis clos, si cela devait s'avérer nécessaire.

4 À moins que vous n'ayez des questions concernant ce que je viens de préciser, nous
5 allons commencer l'audition des observations de la Défense, d'abord, de
6 M. Lubanga.

7 S'il n'y a pas d'autres questions, je vais donner la parole à M^e Mabilille.

8 Vous avez la parole pour 20 minutes. Allez-y.

9 M^e MABILILLE : Merci, Madame le Président. Merci, Monsieur... Messieurs les juges.

10 Je vais présenter, donc, des observations en ce qui concerne la demande de réduction
11 de peine de M. Lubanga.

12 M. Lubanga sollicite aujourd'hui sa libération, ayant effectué les deux-tiers de sa
13 peine.

14 M. Lubanga est incarcéré à La Haye depuis maintenant mars 2006, soit depuis 9 ans
15 et 5 mois auxquels « doit » s'ajouter deux années et sept mois passés en détention et
16 en résidence surveillée à Kinshasa.

17 La libération anticipée n'est pas un fait exceptionnel qui supposerait des
18 circonstances exceptionnelles. C'est une pratique courante, voire généralisée, de la
19 plupart des droits nationaux. La réduction de peine en cours d'exécution, la
20 libération anticipée, n'est pas une exception. Au contraire, c'est l'absence de
21 réduction de peine, c'est-à-dire l'exécution totale de la peine, qui constitue une
22 exception.

23 Les tribunaux pénaux internationaux en ont tiré des conclusions : sauf exception, les
24 condamnés sont systématiquement libérés aux deux-tiers de leur peine même
25 lorsqu'aucun autre critère n'est rempli.

26 Le refus de libération anticipée suppose donc la démonstration de circonstances
27 exceptionnelles qui s'y opposeraient.

28 Nous savons d'ailleurs, par une récente décision rendue le 4 août 2015 sur une

1 demande de récusation, que les juges de la CPI, dans un paragraphe 37, indiquent
2 qu'ils sont... ils ont... ils attachent une grand importance à la pratique des tribunaux
3 pénaux internationaux en matière de libération anticipée aux deux-tiers de la peine.

4 Il est donc légitime, aujourd'hui, de demander une application équitable et
5 impartiale de ce principe et de cette pratique au bénéfice de M. Lubanga.

6 En plus de nos observations qui ont été déposées le 14 juillet dernier, je souhaiterais
7 développer à l'oral trois thèmes.

8 Le premier thème sera la coopération ; le deuxième thème sera la situation en Ituri et
9 le risque d'instabilité sociale significative ; et le troisième thème sera les allégations
10 du Bureau du Procureur sur des contacts inappropriés de M. Lubanga avec des
11 témoins.

12 Sur le premier point, la coopération de la personne condamnée.

13 Sur cette question, je voudrais dire à cette Chambre que le Procureur a perdu toute
14 crédibilité et, par conséquent, toute légitimité. C'est lui, et non M. Lubanga, qui a fait
15 obstacle délibérément au bon déroulement de ce procès.

16 Tout d'abord, ainsi que le rappelle la Chambre de première instance dans sa décision
17 du 13 juin 2008 en arrêt des procédures, paragraphe 92, en faisant un usage incorrect
18 de l'article 54-3-e, en concluant des accords de confidentialité, empêchant ainsi
19 indûment M. Lubanga de préparer sa Défense. Cette situation a conduit à un
20 premier arrêt des procédures et à une suspension du procès pendant plus de cinq
21 mois.

22 Ensuite, en tenant publiquement des propos erronés et trompeurs, gravement
23 préjudiciables à M. Lubanga, propos qui ont fait l'objet d'une vive désapprobation
24 par la Chambre de première instance dans le cadre d'une décision rendue
25 le 12 mai 2010, décision intitulée : « Décision relative à l'interview de M^{me} Le Fraper
26 du Hellen, membre du Bureau du Procureur, décision 2433 ».

27 Enfin et surtout en refusant d'exécuter les ordres de la Chambre de première
28 instance en s'opposant de manière totalement réitérée à la divulgation du nom d'un

1 de ses intermédiaires à la Défense. Ce nouvel abus des procédures a entraîné un
2 arrêt des procédures et a retardé, de nouveau, le procès de trois mois.

3 Aucune sanction n'a été prononcée contre le Bureau du Procureur en dépit de ces
4 agissements. Or, face à cette situation, M. Lubanga, quant à lui, s'est toujours
5 scrupuleusement plié aux demandes de la Chambre, même lorsqu'elles pouvaient
6 être ressenties de sa part comme vexatoires.

7 En effet, l'exemple peut être donné que M. Lubanga a accepté de sortir de la salle
8 d'audience pour laisser les témoins présentés comme des enfants soldats entrer dans
9 la salle d'audience, bien que la Défense ait toujours fermement contesté leur statut
10 d'enfant soldat. Or, il s'est avéré que l'intégralité de ces témoignages de ces individus
11 a été écartée par la Chambre de première instance.

12 Précisons également que la Chambre a relevé dans sa décision la coopération
13 constante de M. Lubanga avec la Cour tout au long des procédures, alors — je cite —
14 « que le comportement de l'Accusation le soumettait à des pressions considérables
15 et injustifiées. » Son comportement à M. Lubanga a été exemplaire tout au long du
16 procès et il a toujours coopéré afin d'assurer le bon déroulement de la procédure en
17 dépit des circonstances particulièrement difficiles causées par les agissements du
18 Bureau du Procureur.

19 La Chambre a également indiqué dans son jugement qu'il y avait des motifs sérieux
20 de croire que trois des intermédiaires du Bureau du Procureur auraient persuadé et
21 encouragé des témoins à faire de fausses déclarations et, en particulier, de mentir
22 quant à leur statut d'enfant soldat. Là aussi, M. Lubanga a accepté cette situation. Il
23 est même allé au-delà de ce que pourrait normalement attendre... ce qu'on pourrait
24 normalement attendre d'un accusé en acceptant de remédier à des fautes graves
25 commises par le Bureau du Procureur. Sur ce point, je m'en remets à mes écritures,
26 car il s'agit d'*ex parte*.

27 Le comportement exemplaire de M. Lubanga ne doit-il pas être pris en compte dans
28 le cas du réexamen de sa peine ?

1 Si la désobéissance caractérisée du Procureur n'a pas été sanctionnée, alors le bon
2 comportement de l'accusé ne devrait-il pas être récompensé, a fortiori le
3 comportement particulièrement coopératif d'un accusé confronté aux agissements
4 hostiles et illégitimes du Bureau du Procureur ?

5 Voici mes observations sur le premier point.

6 Sur le deuxième point, la situation en RDC, et en particulier en Ituri, et l'absence de
7 risque d'instabilité sociale significative.

8 La question à laquelle la Chambre devra répondre me semble être la suivante : est-ce
9 que le retour de M. Lubanga pourrait créer une instabilité sociale significative ?

10 Il ne s'agit pas d'apprécier la situation sécuritaire en RDC d'une manière générale ou
11 en Ituri en particulier, mais bien d'analyser l'impact du retour de M. Lubanga dans
12 son pays.

13 Sur ce point, je voudrais dire à la Cour qu'une seule enquête sérieuse, me semble-t-il,
14 a été réalisée à ce sujet, et elle a été réalisée par la Défense.

15 Plus d'une trentaine de personnes issues de la société civile en Ituri, d'ethnies, de
16 communautés, de confessions religieuses différentes ont été rencontrées par la
17 Défense et des éléments personnalisés pourvus d'une valeur probatoire sérieuse au
18 plan judiciaire ont été recueillis par la Défense et versés aux débats.

19 La Cour doit accepter de prendre en considération ces déclarations solennelles de
20 ceux qui connaissent personnellement et quotidiennement la situation en Ituri.

21 Le Procureur, au contraire, n'apporte au dossier que des éléments dépourvus de
22 toute valeur probante, des documents rapportant l'opinion individuelle de trois
23 personnes. Ces déclarations ne présentent aucun indice de fiabilité. Deux de ces
24 documents sont des notes d'enquêteurs, dont une rapporte l'opinion d'un individu
25 en plus anonyme pour la Défense.

26 Par ailleurs, le Greffe, la RDC et les représentants des victimes font une appréciation
27 subjective de la situation étayée par aucun élément de preuve.

28 En l'état, personne, ni le Procureur, ni le Greffe, ni les représentants légaux ne

1 soutiennent que la libération anticipée de M. Lubanga risque d'être une cause
2 d'instabilité sociale significative.

3 J'ajoute, ainsi que nous l'avons indiqué dans nos écritures, que M. Lubanga a décidé
4 de s'installer à Kisangani à sa libération, ville située à 800 kilomètres de Bunia. C'est
5 exactement la précaution recommandée par les rares personnes interrogées par le
6 Bureau du Procureur.

7 Par ailleurs, le fait que la libération possible de M. Lubanga coïnciderait avec des
8 élections locales et provinciales, et la mise en place de nouvelles provinces en Ituri
9 n'est pas un élément pertinent en soi.

10 Rappelons que l'UPC-RP, mouvement politico-militaire créé en 2002 auquel
11 M. Lubanga appartenait, s'est transformé en un parti politique depuis... et enregistré
12 depuis 2004, qui participe activement, depuis cette date, aux institutions
13 démocratiques en RDC et qui est, actuellement, représenté par des députés
14 nationaux et un député provincial. L'UPC présentera donc, que M. Lubanga soit
15 libéré ou non, une trentaine de candidats aux prochaines élections dont, d'ailleurs, la
16 candidature a été dûment validée par la commission électorale mise en place.

17 Il ressort, d'ailleurs, clairement des deux rapports des Nations Unies communiqués
18 par le Procureur qu'aucun acte n'est imputé à l'UPC. Les seuls troubles relevés sont
19 imputables à une milice lendu, FRPI, qui n'a aucun lien avec l'UPC.

20 Les éléments de preuve rapportés démontrent que la population de l'Ituri est prête à
21 accueillir aussi bien M. Lubanga que M. Katanga, ainsi d'ailleurs qu'elle l'a déjà fait
22 pour M. Mathieu Ngudjolo.

23 Par ailleurs, les témoins déclarent que leur libération est nécessaire à l'achèvement
24 du processus de pacification et de réconciliation. C'est d'ailleurs dans cet esprit que
25 M. Lubanga souhaite rentrer en RDC.

26 Le dernier point que je voudrais évoquer « sont » les allégations du Bureau du
27 Procureur sur des contacts inappropriés de M. Lubanga avec les témoins.

28 À ce jour, aucun fait précis n'a été allégué contre M. Lubanga. Aucune accusation

1 précise n'a été dirigée contre lui. Le 29 juin 2015, nous avons été informés que trois
2 personnes figurant sur la liste des contacts téléphoniques non privilégiés de
3 M. Lubanga devaient être provisoirement retirées de cette liste.

4 La Chambre de première instance VI nous a demandé de présenter des observations
5 le 22 juillet 2015. Nous avons indiqué dans nos écritures que M. Lubanga n'avait eu
6 aucune conversation de nature inappropriée avec ces trois personnes et que, si
7 nécessaire, ces communications pouvaient être écoutées.

8 M. Lubanga ne s'est pas opposé à ce que ces conversations téléphoniques fassent
9 l'objet d'une surveillance active, à l'exception des conversations avec son épouse et
10 ses enfants qui relèvent du domaine de sa vie privée.

11 Il ne s'est pas opposé également à ce que ces trois individus soient retirés de la liste
12 des contacts téléphoniques si la Chambre considérait qu'il y avait des raisons
13 impérieuses de sécurité que lui-même ne connaissait pas.

14 M. Lubanga ne s'est donc pas opposé à toutes ces mesures temporaires. Il a une fois
15 de plus démontré sa volonté réelle de coopération dans la recherche de la vérité.

16 Dans la décision du 30 juin 2015, la Chambre indique — et je cite — « qu'elle ne peut
17 que seulement tirer des conclusions préliminaires sur la base des informations qui
18 lui sont soumises et qu'elle n'est pas en mesure, à ce stade, d'identifier
19 spécifiquement le canal par lequel les informations seraient transmises » —
20 Paragraphe 8 de sa décision du 30 juin 2015.

21 Depuis cette date, le Procureur n'a transmis aucun élément additionnel pour
22 soutenir ces allégations.

23 Dans sa décision du 18 août 2015, la Chambre de première instance VI a noté au
24 moins à quatre occasions que le Procureur n'a pas cherché à... à étayer davantage ses
25 allégations — paragraphes 31, 34, 35 et 40.

26 Le Procureur enquête sur cette situation en ce qui concerne trois détenus, depuis le
27 début de l'année 2015. Il a reçu le 2 juillet 2015 toutes les informations concernant les
28 contacts téléphoniques de M. Lubanga et les visites qu'il a reçues. Le Procureur n'a

1 pas sollicité de la Chambre l'écoute des appels téléphoniques de M. Lubanga qui
2 auraient été la preuve qu'il aurait eu des contacts inappropriés ; il ne l'a pas fait.
3 La Chambre elle-même, dans sa décision du 30 août... du... du 18 août —
4 excusez-moi — indique qu'elle ne jugeait pas nécessaire, à ce stade, d'ordonner
5 (*phon.*) les conversations téléphoniques de M. Lubanga avec les trois individus
6 concernés présentés comme suspects — paragraphe 37 de la décision du 18 août.
7 L'attitude du Bureau du Procureur aujourd'hui, Madame le Président, Messieurs les
8 juges, c'est qu'il ne cherche pas à connaître la vérité. Il cherche, aujourd'hui, à cette
9 audience, à semer le doute et la confusion. Il crée un écran de fumée sur lequel nous
10 ne pouvons pas nous défendre si ce n'est dire que notre client n'a eu aucun contact
11 inapproprié avec des témoins potentiels du Bureau du Procureur.
12 La Chambre ne pourra donc retenir ces allégations qui sont aujourd'hui non fondées
13 à l'encontre de M. Lubanga.
14 Au vu de ces observations... Au vu de ces observations, la Défense sollicite la remise
15 en liberté de M. Lubanga.
16 Je vous remercie de votre attention.
17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT FERNÁNDEZ DE GURMENDI : Je vous remercie,
18 Madame, et je vous remercie de... de... de vous avoir limité à... au temps
19 allégué (*phon.*).
20 Et maintenant...
21 (*Interprétation*) Et sur ce, je donne la parole à M. Guariglia.
22 M. GUARIGLIA (*interprétation*) :
23 Merci, Madame le Président.
24 Madame, Messieurs les juges, les arguments de l'Accusation seront présentés par ma
25 collègue, Meritxell Regue. Avant cela, je vais brièvement faire quelques observations
26 préliminaires, puis exposerai par avance les principes qui, de l'avis de l'Accusation,
27 devraient régir la décision du... du collège, principes qui, lorsqu'appliqués en
28 l'espèce, mènent vers une conclusion et une... une seule : la peine de Thomas

1 Lubanga ne doit pas être réduite.
2 Lors de nos présentations, nous allons parler de libération anticipée et de réduction
3 de la peine de manière interchangeable.
4 Tout d'abord, et c'est un point très crucial, Madame le Président, contrairement à ce
5 qu'a allégué ma contradictrice de la Défense, il n'y a pas de remise en liberté
6 automatique aux deux-tiers de la peine. Il ne devrait pas non plus y avoir d'attente
7 ou de présomption de... d'une telle libération.
8 Plutôt, le principe contenu dans le Statut est le suivant : la personne condamnée ne
9 doit pas être remise en liberté avant d'avoir purgé la totalité de la peine prononcée
10 par la Cour, comme cela est expliqué à l'article 110, à moins que la Cour ne soit
11 persuadée que la réduction de la peine est justifié en l'espèce.
12 Dans ce contexte, la Cour, représentée par votre collègue, n'a... a la seule obligation
13 d'examiner la peine une fois avoir atteints les deux-tiers de la peine. Et c'est la seule
14 obligation qui lui est faite. La Cour a le pouvoir discrétionnaire de décider en faveur
15 d'une libération anticipée, comme cela est démontré par le libellé clair de
16 l'article 110-4.
17 Le collègue doit vérifier qu'un ou plusieurs facteurs exhaustifs militant en faveur de la
18 libération anticipée s'appliquent. Sinon, « elle » doit rejeter une telle demande. Mais
19 même si le collègue estime qu'une ou plusieurs conditions sont réalisées, le collègue
20 peut néanmoins refuser la libération anticipée si « elle » estime que — et je cite —
21 « qu'il n'y a pas lieu de réduire la peine », comme cela est précisé à l'article 110-5.
22 Donc, l'examen obligatoire qui est prévu par le Statut ne garantit aucunement une
23 libération anticipée. Il n'implique pas non plus qu'une telle libération anticipée est
24 une... est un fait accompli.
25 La réduction de la peine n'est pas un droit qui est garanti aux personnes
26 condamnées. C'est, en fait, une récompense qui doit être méritée en satisfaisant à
27 certaines conditions expresses qui persuadent que la Cour et... que le condamné est
28 admissible à la libération... à la libération.

1 En ce sens, une personne qui ne fait aucun effort alors même qu'il est en train de
2 purger sa peine ne... ne satisfait pas l'une ou l'autre de ces conditions de libération
3 avant d'avoir purgé sa peine.

4 De plus, la charge de démontrer que la libération anticipée est méritée incombe
5 exclusivement à la personne sollicitant une telle libération anticipée.

6 En ce sens, il devrait être précisé que M. Thomas Lubanga n'est pas, à ce stade, une
7 personne qui jouit par la... qui jouit de la présomption d'innocence, le principe *in*
8 *dubio pro reo* ou de toute autre présomption de la validité des éléments de preuve.

9 C'est une personne qui a été condamnée, qui a été jugée coupable d'avoir commis
10 des crimes très graves au sens du Statut dans le cadre d'un jugement confirmé par la
11 Chambre d'appel de cette même Cour. C'est le point de départ de toute discussion
12 relative à la libération anticipée en l'espèce.

13 Si une personne condamnée ne peut pas démontrer, de façon concluante et claire,
14 que l'une ou l'autre des conditions statutaires militant en faveur de la réduction de la
15 peine sont réalisées, aucune réduction ne peut alors être autorisée. S'il y a une... une
16 incertitude quelconque quant à la réalisation des conditions, eh bien, la personne
17 condamnée, en l'espèce M. Thomas Lubanga, doit continuer à purger sa peine. Toute
18 autre interprétation lui permettrait de bénéficier de la libération anticipée sans avoir
19 assuré le... la charge statutaire.

20 Comme ma collègue, M^{me} Regue, va le démontrer, Thomas Lubanga n'en a pas fait la
21 démonstration. Au contraire, comme cela sera expliqué en détail, il existe des raisons
22 de croire que lui-même s'est engagé récemment dans un comportement illicite
23 depuis le centre de détention.

24 Enfin, Madame, Messieurs les juges, en prenant le... sa décision, le collègue devrait
25 tenir compte de la chose suivante : une fois la peine réduite, une fois la libération
26 ordonnée, la Cour n'a plus aucun contrôle sur cette personne. A priori, les
27 dispositions pertinentes du Statut et du Règlement ne contiennent pas de mécanisme
28 permettant à la Cour de poser des conditions, après la libération, de surveiller le

1 comportement de la personne ainsi libérée ou de renverser son ordonnance en
2 faveur de la libération comme le font certaines juridictions nationales.

3 En fait, nous ne sommes pas ici, aujourd'hui, pour discuter de changement de
4 conditions d'emprisonnement, mais de la possibilité de libération anticipée. Donc, la
5 fin de toutes les conditions relatives à son emprisonnement.

6 En termes simples, si le collège devait ordonner la réduction de la peine de
7 M. Thomas Lubanga, ce qu'il fera une fois libéré ne sera plus de la compétence de la
8 Cour. Le collège ne doit pas perdre cela de vue. Il devrait également garder à l'esprit
9 le fait que, comme le démontre l'expérience des tribunaux ad hoc, une fois la
10 libération octroyée et que les portes sont ouvertes, les promesses de bonne conduite
11 peuvent facilement être oubliées et les remords peuvent être retirés ou abandonnés.
12 Cela milite fortement en faveur d'une approche prudente fondée sur des faits et non
13 pas sur des assurances vides, et dans le respect des conditions qui sont inscrites à
14 l'article 110-4 et la règle 223.

15 Et c'est ainsi que le collège devrait exercer ses fonctions telles que prévues par le
16 Statut et les règles et, par conséquent, rejeter la requête de Thomas Lubanga en
17 faveur d'une libération anticipée.

18 Je vais, maintenant, céder la parole à ma collègue M^{me} Regue.

19 M^{me} REGUE (interprétation) : Madame, Messieurs les juges, bonjour.

20 La question à laquelle M^{me} et MM. les juges doivent... doit... doivent répondre
21 consiste à savoir si M. Lubanga a satisfait l'un ou l'autre des critères qui justifient une
22 réduction de la peine et même, si tel est le cas, s'il mérite de faire l'objet d'une
23 libération anticipée.

24 Comme je vais vous le démontrer, la réponse est négative. Les informations
25 disponibles montrent qu'aucun critère n'a été satisfait. Bien au contraire.

26 Madame, Messieurs les juges, M. Lubanga n'a pas coopéré avec la Cour et n'a pas
27 pris contact avec la Cour pour ce faire. Il a fait preuve d'une indifférence totale à
28 l'égard des victimes pendant tout le procès et après le procès. Et, élément d'autant

1 plus remarquable, des allégations graves de pressions exercées... exercées sur des
2 témoins dans l'affaire *Ntaganda* lui sont opposées.

3 Ces facteurs, conjointement à d'autres sur lesquels je vais revenir, démontrent que
4 M. Lubanga n'a pas mérité une réduction de sa peine.

5 Je vais maintenant aborder les conditions pertinentes. Et je commencerai par
6 l'article 110-4-a en matière de coopération, et je dirai que M. Lubanga n'a pas coopéré
7 et n'a pas démontré une... qu'il était disposé en amont et de façon continue avec... à
8 coopérer avec la Cour.

9 La jurisprudence des tribunaux ad hoc est truffée d'enseignements sur ce qui
10 constitue la coopération étant donné que leurs règlements régissant une libération
11 anticipée exigent une coopération significative avec le Procureur. Le terme
12 « coopération » fait référence à des actes, des actions qui ont un impact sur
13 l'administration efficace de la justice telles que, par exemple, des plaidoyers de
14 culpabilité ou le fait de fournir des témoignages dans d'autres affaires.

15 Je fais référence au paragraphe 8 des observations de l'Accusation ainsi qu'aux
16 sources que nous citons dans notre note de bas de page n° 6.

17 La portée de la coopération doit être considérable également. Les types de
18 coopération prévus par l'article 110-4-a et b, ainsi que dans le chapeau de
19 l'article 110-4 qui permettent au collège de diminuer la peine seulement si un facteur
20 est respecté suggèrent justement que le seuil est élevé.

21 Pour ce qui est du facteur temporel, la coopération de la personne en question ou sa
22 volonté à ce faire doit être démontrée au début de la procédure et doit être continue.

23 De façon générale, toute coopération qui a eu lieu ou qui a été démontrée avant la
24 condamnation — et qui a été prise en considération pour le prononcé — de la peine
25 ne devrait pas être prise en considération à nouveau pour diminuer la peine de la
26 personne condamnée.

27 Madame, Messieurs les juges, les exemples de la coopération alléguée de
28 M. Lubanga ne respectent pas ces critères. Par exemple, la non-exécution de sa

1 libération en attendant la résolution d'appel ou le fait qu'il a quitté le prétoire lorsque
2 la Chambre lui demandait de ce faire pour permettre à des témoins vulnérables
3 d'entrer dans ledit prétoire ou le fait de rendre des documents confidentiels qui
4 avaient été divulgués de façon erronée ne sont pas des exemples de coopération. Il
5 s'agit tout simplement de respecter le cadre statutaire de cette Cour ainsi que les
6 ordonnances rendues par la Chambre, ce qui est attendu et obligatoire.

7 De même, le bon comportement de M. Lubanga lors du procès ne constitue pas une
8 coopération, il s'agit de... et encore moins d'une coopération continue. Ce type de
9 comportement est tout à fait attendu de la part de toute personne accusée se
10 trouvant dans un prétoire.

11 M. Lubanga n'a non seulement pas coopéré avec la Cour, mais il n'a pas démontré
12 qu'il était disposé à ce faire. Il n'a pas présenté d'éléments de preuve pour démontrer
13 qu'il était disposé à le faire.

14 Je parlerai, maintenant, au... pour préciser la situation aux allégations de M. Lubanga
15 pour ce qui est de l'abus de... de procès équitable et son impact sur les... la peine,
16 autant d'arguments qui ont été rejetés par la Chambre de première instance et la
17 Chambre d'appel dans le jugement et l'arrêt *Lubanga*. Et je fais référence aux
18 paragraphes 30 et 91 du jugement, ainsi qu'aux paragraphes 108 à 112 de l'arrêt.

19 J'aborderai maintenant l'article 110-4-b en matière de coopération, mais je parlerai
20 d'autres affaires.

21 Les informations qui sont disponibles à propos de la participation de M. Lubanga
22 dans un plan de pressions exercées sur les témoins dans l'affaire *Ntaganda*
23 démontrent très clairement que cette condition n'est pas respectée. Cela montre
24 plutôt que les actions dont on soupçonne ou que l'on soupçonne à propos de
25 M. Lubanga ont entravé de façon potentielle l'administration efficace de la justice
26 dans une autre affaire.

27 Il a été allégué que M. Lubanga aurait divulgué des informations confidentielles,
28 aurait exercé des pressions auprès de témoins dans l'affaire *Ntaganda* — et je fais

1 référence au paragraphe 39 et au paragraphe 13 de la décision 0402/06-786-Red4. La
2 gravité de ces allégations a amené la Chambre de première instance n° 4, il y a deux
3 jours, à confirmer la plupart des restrictions imposées à M. Lubanga en application
4 de la norme 101.

5 La Chambre a conclu — et je cite — « qu'il existait un risque selon lequel l'intégrité
6 de la procédure dans l'affaire *Ntaganda* pourrait être compromise si la Chambre
7 venait à replacer le nom de deux personnes dans la liste de contacts de
8 M. Lubanga » — paragraphe 34.

9 Qui plus est, la Chambre a conclu qu'il s'agissait... qu'elle continuait à superviser de
10 façon active, dans le cadre de la légalité, les appels de M. Lubanga sans exception
11 limitée au vu de la gravité des allégations indiquées — paragraphe 40.

12 Ce sont des conclusions extrêmement importantes dont il va valoir que vous teniez
13 compte, car il va falloir que vous « évaluez », d'après les informations dont vous
14 disposez, si vous décidez que le risque que M. Lubanga a eu ce comportement est un
15 facteur, justement, qui milite contre sa réduction de peine. Et nous, nous avançons
16 que tel est bien le cas.

17 Pour ce qui est de la norme 223-a, M. Lubanga n'a pas démontré, par son
18 comportement lors de sa détention, qu'il désavouait son crime. Bien au contraire. Les
19 informations dont nous disposons en matière de... de... de pressions exercées sur les
20 témoins dans l'affaire *Ntaganda* suggèrent justement le contraire. Une libération
21 anticipée ne peut pas être méritée dans de telles circonstances.

22 De surcroît, le Procureur n'est pas conscient du fait que M. Lubanga aurait exprimé
23 des remords. Il n'a d'ailleurs proféré absolument aucun remords lorsqu'il a fait ses
24 déclarations lors de l'audience relative au prononcé de la peine et lors de l'audience
25 en appel. Et puis, respecter tout simplement le règlement du centre pénitentiaire ne
26 démontre pas une... un potentiel de réhabilitation.

27 Le Greffe, dans le paragraphe 4 de ses observations, a reconnu ce fait.

28 En matière... Pour ce qui est — plutôt — de la règle 223-b en matière de

1 resocialisation et de réinsertion, M. Lubanga n'a pas démontré cette perspective de
2 resocialisation. Une fois de plus, son comportement allégué illicite dans l'affaire
3 *Ntaganda* affaiblit toute... toute perspective de resocialisation.

4 Les déclarations de l'Université de Kisangani suivant... ne... ne prouvent pas le
5 contraire, d'ailleurs, car cela nous... présente des interrogations. Nous nous
6 demandons si M. Lubanga a véritablement l'intention d'étudier la psychologie à
7 l'Université de Kisangani.

8 L'annexe 1 de la déclaration du vice-recteur de l'université de Kisangani confirme
9 que M. Lubanga n'a... n'a pas encore postulé auprès de l'université, et même s'il le
10 faisait, il n'y a aucune garantie qu'il soit accepté parmi les rangs de l'université. Les
11 autorités de la RDC devront approuver son admission, au vu de... de sa situation
12 particulièrement sensible. Ce qui signifie que cette condition n'est absolument pas
13 respectée.

14 J'aimerais parler maintenant de la règle 2223-c.

15 M. Lubanga n'a pas démontré que son retour en RDC ne susciterait pas une
16 instabilité sociale importante en Ituri.

17 Dès le début, nous remarquons qu'il n'y a aucune garantie que M. Lubanga ne
18 rentrera pas en Ituri, car il faut savoir qu'il a... nous pouvons nous demander si
19 M. Lubanga a véritablement l'intention d'étudier la psychologie à Kisangani. Il a
20 défendu, de façon absolument passionnée, son rôle politique lors de l'audience
21 relative au prononcé de la peine, lors des appels... lors... lors de la... l'audience en
22 appel — je fais référence à la page 360... à la transcription 360, page 68, et à la
23 transcription 363.

24 Nous avons également... Nous devons prendre en considération les liens qu'il a à
25 l'heure actuelle avec l'UPC. Et tout cela suggère qu'il se pourrait que son retour en
26 Ituri soit véritablement sa véritable intention. La Cour, de toute façon, ne peut pas
27 l'empêcher, ne peut pas exclure cette possibilité. Et si cela se passait, notamment en
28 ce moment, il y a... cela représenterait un risque d'instabilité important sociale dans

1 la région.

2 Il faut savoir que ce risque a été, d'ailleurs, confirmé par le Greffe, les victimes et les
3 autorités qui ont été consultées. Nous... Ce... Ce risque est particulièrement
4 important pour le moment si nous considérons :

5 Premièrement, le nombre de miliciens démobilisés à Bunia, les armes qui sont encore
6 disponibles dans cette région ;

7 Deuxièmement, les élections locales et provinciales qui vont avoir lieu ; et

8 Troisièmement, le fait que M. Lubanga est encore une personnalité importante au
9 sein de... de l'UPC et qu'il a encore une influence politique au sein de la
10 communauté hema en Ituri. Je fais référence aux annexes 2 et 4 des observations de
11 l'Accusation, au paragraphe 6 des observations du Greffe et ainsi qu'au
12 paragraphe 13 des observations des victimes respectivement.

13 Qui plus est, la... la situation en Ituri n'est pas, comme l'avance M. Lubanga, stable.
14 Nous avons le rapport du secrétaire général de la Mission de stabilisation de la
15 l'organisation des Nations Unies du 26 juin 2015 ainsi que le communiqué de presse
16 du 8 juillet 2015 de la Monusco qui démontrent tout à fait le contraire.

17 Ces documents décrivent la situation sécuritaire précaire en Ituri, les actions
18 militaires en cours, le fait que de graves abus des droits de l'homme sont commis et
19 l'existence de tensions entre les communautés lendu et hema. Et je fais référence aux
20 paragraphes 17, 18, 56, 60, 62, 66 du rapport des Nations Unies et aux pages 8 à
21 10 du communiqué de presse de la Monusco. Quoi qu'il en soit et indépendamment
22 de l'endroit où sera réinstallé M. Lubanga en RDC, il y a quand même le risque que
23 son retour dans son pays pourrait susciter une instabilité sociale importante en Ituri,
24 notamment si le collège considère les faits et les paramètres que je viens de
25 mentionner et le manque de garanties relatif à... à la libération de M. Lubanga, car,
26 une fois libéré, M. Lubanga sera tout à fait libre de voyager où il voudra et de
27 communiquer avec qui il voudra.

28 Pour ces raisons, le... le collège ne devrait pas accepter cette réduction de la peine.

1 J'en viens maintenant à la règle 223, eu égard aux victimes.

2 L'Accusation n'a pas été informée d'une action considérable suivant laquelle
3 M. Lubanga aurait fait des choses pour les victimes dans le cadre du processus de
4 réparation. Bien au contraire, lors de ses déclarations prononcées devant cette Cour,
5 il a systématiquement ignoré l'existence et la souffrance des victimes et n'a montré
6 aucune compassion.

7 M. Lubanga n'a pas, donc, respecté ce critère. Et puis, en dernier lieu — et j'en viens
8 maintenant à la dernière condition relative à la situation ou aux circonstances
9 individuelles de la personne condamnée, règle 223-e —, le collègue devrait ignorer les
10 observations de M. Lubanga à ce sujet, car cela ne relève absolument... ces
11 circonstances ne relèvent absolument pas de cette disposition. Il est... Il y est
12 question d'âge, d'invalidité. M. Lubanga n'allègue absolument pas cela. Il a passé
13 une année en détention en RDC avant d'être transféré à la Cour. Il y a également les
14 retards à cause de deux suspensions de procédure, ce qui ne sont pas des
15 circonstances individuelles.

16 Il s'agit de facteurs... Il y a également — plutôt — des facteurs suivant lesquels
17 Monsieur... qui ont déjà été allégués par M. Lubanga lors de l'audience d'appel et de
18 prononcé de la peine, mais cela ne constitue pas un changement de circonstance clair
19 justifiant une réduction de la peine.

20 En conclusion, je vous dirai que M. Lubanga n'a absolument pas démontré que l'un
21 ou l'autre de ces critères aient été respectés. Au contraire, ses... par ses agissements,
22 il a montré tout à fait le contraire et, pour cela, il mérite de rester en détention.

23 Son manque de coopération avec la Cour, son indifférence absolument totale
24 vis-à-vis des victimes, les agissements dont il est soupçonné dans l'affaire *Ntaganda*
25 confirment cela. Et même si les... le collègue venait à conclure que certains critères
26 sont bel et bien satisfaits, le collègue ne devrait pas faire droit à sa demande de
27 libération anticipée.

28 La... Les allégations graves au niveau des pressions exercées par les témoins et la

1 gravité des crimes pour lesquels il a été condamné militent fermement contre sa
2 libération.

3 Nous vous demandons de ne pas faire droit à la demande présentée par
4 M. Lubanga.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT FERNÁNDEZ DE GURMENDI (interprétation) : Je vous
6 remercie.

7 (*Intervention en français*) Maître Walley, vous aviez 10 minutes pour représenter le...
8 l'équipe V01, mais je vois que vous représentez maintenant les deux équipes. Est-ce
9 que vous avez besoin de... d'un temps additionnel à cet effet ?

10 M^e WALLEYN : Je pense, Madame la Présidente, que je pourrais me limiter aux
11 10 minutes ou seulement dépasser un petit peu.

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT FERNÁNDEZ DE GURMENDI : Merci beaucoup.

13 M^e WALLEYN : Merci.

14 Madame la Présidente, Honorables Juges, je représente donc aujourd'hui l'ensemble
15 des... des victimes qui participent à cette procédure, vu l'impossibilité d'être ici pour
16 les autres conseils de l'équipe 02.

17 Avec M^e Mulenda, j'ai pu rencontrer la quasi-totalité de nos clients, de notre équipe,
18 et recueillir leurs vues et préoccupations par rapport à une libération anticipée de la
19 personne condamnée et son retour éventuel en RDC.

20 La position générale de nos clients n'est pas que M. Luganda (*phon.*)... Lubanga
21 devrait nécessairement rester en détention jusqu'au terme de sa peine. Mais tous
22 estiment que sa libération devrait faire suite à un changement d'attitude par rapport
23 aux crimes commis et par rapport à ses devoirs vis-à-vis des victimes.

24 Ils attendent beaucoup du programme de réparation qui sera mis en œuvre par le
25 Fonds au profit des victimes.

26 Aux vœux de la Cour, ce programme devra avoir un caractère collectif et impliquer
27 les communautés locales. La conséquence de cette option est toutefois que la réussite
28 des efforts du Fonds dépendra non seulement de la collaboration des autorités

1 locales, mais aussi de l'attitude des chefs de village, notables et autres personnes qui
2 ont une influence sur la communauté.

3 Nos clients ont exprimé l'espoir que maintenant que la condamnation est définitive,
4 confirmée en appel, M. Lubanga admette enfin la réalité du recrutement d'enfants,
5 qu'il exprime les regrets, faute d'excuses, des regrets par rapport à ce phénomène et
6 manifeste du respect pour les jeunes qui ont eu le courage de participer à la
7 procédure au lieu de les traiter de menteurs et d'escrocs.

8 Ils se demandent aussi s'il utilisera son autorité pour saboter le programme de
9 réparation ou si, au contraire, il invitera ses anciens collaborateurs et sa communauté
10 à soutenir le travail du Fonds.

11 Nous avons transmis les demandes de nos clients à M. Lubanga via ses conseils. La
12 réaction fut décevante. Au lieu de saisir la main tendue et d'entrer en dialogue avec
13 les victimes, le condamné a préféré maintenir son attitude de toujours, tout en
14 demandant à des dirigeants et notables d'Ituri de signer des déclarations en sa
15 faveur, qui, d'ailleurs, quand j'entends qu'on qualifie ces déclarations d'enquêtes, ça
16 me fait plutôt penser à une pétition.

17 Au moins, ces déclarations prouvent — si c'était encore nécessaire — que
18 M. Lubanga a gardé un réseau et une influence en Ituri.

19 L'attitude de M. Lubanga, qui se dit toujours victime d'accusations mensongères, de
20 violation de ses droits à un procès équitable et d'erreur judiciaire, inquiète les
21 victimes. Elles craignent, en effet, que son retour en Ituri provoque des réactions
22 négatives de la part de certains membres de la communauté, qui est la communauté
23 de M. Lubanga, mais aussi leur communauté, ainsi qu'à l'égard d'autres bénéficiaires
24 du programme de réparation.

25 Beaucoup de ces bénéficiaires potentiels pourraient d'ailleurs hésiter à intégrer les
26 programmes qui seront proposés par le Fonds s'il y a une opposition qui s'organise
27 dans la communauté.

28 Contrairement à ce que la Défense vient de dire, les victimes craignent bien qu'un

1 retour sur le terrain du chef historique de l'UPC puisse entraîner un regain de
2 tension dans la région et une augmentation de l'insécurité, voire la naissance d'un
3 nouveau conflit armé.

4 Le projet de M. Lubanga de faire des recherches académiques à Kisangani ne
5 convainc pas, ne fut-ce que parce que personne ne pourra l'empêcher de retourner à
6 Bunia, et ce projet paraît presque une provocation. La scolarité de nos clients a été
7 interrompue violemment par les crimes pour lesquels M. Lubanga a été condamné.
8 Certains, qui font aujourd'hui du petit commerce dans les rues de Bunia ou
9 conduisent des motos taxi pour un salaire de misère, espèrent encore reprendre un
10 jour des études grâce au programme de réparation.

11 L'annonce par le doyen de Kisangani de l'accueil enthousiaste que l'université
12 prépare à son « frère Thomas » — entre guillemets — doit leur donner un goût amer.
13 Madame la Présidente, Messieurs les juges, la possibilité qu'offre le Statut de Rome
14 de réduire la sentence d'un criminel de guerre condamné n'est pas une libération
15 conditionnelle ou une libération sur parole, comme cela existe dans des juridictions
16 nationales. Il s'agit d'une réduction de la peine inconditionnelle, définitive et
17 irrévocable ; ce qui est davantage comparable au droit de grâce.

18 Dans l'esprit du Statut, une telle mesure se mérite et les critères sont bien définis par
19 la règle 223. Pour ce qui concerne le critère d), « l'action significative entreprise par la
20 personne condamnée en faveur des victimes et les répercussions que la libération
21 anticipée peut avoir sur les victimes », vous aurez constaté que M^e Mabille n'y a pas
22 fait allusion et à juste titre.

23 Nous pouvons, en effet, que constater à regret que ce critère n'est nullement
24 rencontré ; bien au contraire.

25 Honorables Juges, je vous demande de tenir compte des... des préoccupations des
26 victimes quand vous prendrez votre décision, et je vous remercie pour votre
27 attention.

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT FERNÁNDEZ DE GURMENDI : Je vous remercie.

1 Maître Mabilille vous avez 10 minutes, si vous le voulez, pour répondre aux
2 arguments du Procureur et de... les observations faites par le représentant légal des
3 victimes.

4 Maître Mabilille, vous avez la parole.

5 M^e MABILLE : C'est mon confrère, Jean-Marie Biju-Duval, qui va répondre,
6 Madame le Président.

7 M^e BIJU-DUVAL : Merci, Madame le Président, Messieurs les juges.

8 Quelques mots de réplique. Il a été question par mon confrère du côté du Procureur,
9 M. Guariglia, de l'idée que la réduction de peine n'était pas un droit, mais une
10 récompense. Et M^{me} Regue, de son côté, a évoqué aussi la question du critère de la
11 règle 223 ferait... faisant référence à la situation de la personne condamnée.

12 Je voudrais juste ajouter une réflexion aux observations de mon confrère Mabilille.

13 Nous sommes dans une situation particulière ; nous sommes dans une situation
14 particulière parce que Thomas Lubanga a été arrêté en mars 2006, c'est-à-dire qu'il a
15 dû attendre six ans avant qu'une condamnation de première instance... de première
16 instance intervienne, qu'il a dû attendre huit ans et neuf mois avant que cette
17 condamnation de première instance soit confirmée.

18 C'est-à-dire qu'il a... il a dû subir comme une forme de peine anticipée six ans avant
19 la condamnation de première instance, huit ans avant la confirmation de la Chambre
20 d'appel, détention provisoire. Et chacun sait, la Cour sait que tous les droits
21 nationaux, et je pense à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de
22 l'homme que je connais un peu, la Cour sait l'importance que l'on attache à ces
23 années passées en détention provisoire. C'est-à-dire qu'à ce jour non seulement, bien
24 sûr, Thomas Lubanga n'a pas bénéficié d'une réduction de peine, mais la peine déjà
25 subie a été une peine aggravée par la circonstance que cette peine a été accomplie
26 avant jugement.

27 Il y a là aggravation de la peine déjà subie par M. Lubanga. Et cette circonstance-là,
28 qui renvoie aux critères de la situation de la personne condamnée de la règle 223,

1 c'est-à-dire « à la condition du changement de circonstances », et cetera, eh bien,
2 cette circonstance-là, les deux tiers de la peine ou presque passés avant jugement
3 définitif, eh bien, la Cour en tiendra compte.
4 Il y a là matière, il y a là, il me semble, un devoir de la Cour d'ordonner, d'organiser
5 la réparation d'un préjudice, la réparation d'un préjudice.
6 Subir six années de détention provisoire, c'est un préjudice, huit ans et neuf mois
7 avant l'arrêt d'appel, c'est un préjudice qui n'est pas justifié. La Cour en tiendra
8 compte.
9 Deuxième observation, deuxième observation, la question de la situation en Ituri.
10 Alors M^{me} Regue a dit quelque chose de tout à fait juste : « Lorsque M. Lubanga sera
11 libéré, il sera libre. »
12 Effectivement. Effectivement, et je ne vois pas en quoi cela fait obstacle à la réduction
13 de peine que nous demandons.
14 Juste un mot, la Cour doit préserver son image d'indépendance et d'impartialité.
15 C'est essentiel. Or, nous constatons quoi sur le plan des éléments qui sont fournis à
16 la Cour pour cette question de la réduction de peine ?
17 Que ceux qui s'opposent à la réduction de peine, ce sont les documents du
18 Procureur, le gouvernement de Kinshasa, (Expurgé)
19 (Expurgé).
20 Alors, il faudra que votre Cour soit extrêmement prudente pour qu'en aucune
21 manière on ne puisse imaginer que ces autorités politiques-là aient pu... aient puis...
22 aient pu penser que la Cour puisse relayer leur opposition au retour de Thomas
23 Lubanga arrêté en 2004 par le gouvernement de Kinshasa.
24 Troisième observation, troisième observation : la question des soupçons.
25 M^e Mabilille a tout dit ; nous sommes dans une situation extraordinaire et
26 extraordinairement scandaleuse.
27 La Chambre VI, chargée de l'affaire *Ntaganda*, qui instruit cette question, bien sûr la
28 Chambre VI constate la gravité des allégations du Bureau du Procureur.

1 Les allégations sont graves, naturellement elles sont graves, mais ce ne sont que des
2 allégations. Et que nous dit la Chambre VI ? M^e Mabilles l'a rappelé. Elle nous dit dès
3 le 30 juin : « Nous n'avons rien pour imputer à M. Lubanga la transmission
4 d'informations confidentielles. »

5 Que nous dit-elle ? Que le 18 août, il y a quelques jours ? Elle nous dit, comme l'a
6 rappelé M^e Mabilles : « Le Procureur n'a rien fait pour tenter... pour... pour étayer,
7 pour nourrir, pour soutenir ses allégations », c'est-à-dire que le dossier est vide
8 aujourd'hui et que le Procureur lui-même ne cherche pas à savoir ce qu'il en est
9 effectivement.

10 Et donc on peut, hélas, nourrir une autre hypothèse qui me paraît au moins aussi
11 vraisemblable, c'est que comme l'a dit M^e Mabilles, eh bien, le Procureur n'a qu'un
12 seul objectif, faire naître des... faire courir une rumeur, faire... semer... semer le
13 doute, comme si le... l'idée qu'il n'y a pas de fumée sans feu pouvait être retenue par
14 les juges que vous êtes.

15 Dernière observation en ce qui concerne l'attitude de M. Lubanga, en ce qui concerne
16 les clients de M^e Walleyne, c'est-à-dire les personnes qui se constituent... qui se sont
17 constituées victimes dans l'affaire *Lubanga*... contre M. Lubanga.

18 On nous dit : « Il faut entrer en dialogue. Il faut entrer en dialogue et nous
19 regrettons » — nous dit M^e Walleyne — « que ce dialogue n'ait pas eu lieu. »

20 Mais s'il s'agit de s'adresser aux victimes, une question se pose : encore faut-il savoir
21 à qui on s'adresse. À qui s'adresse-t-on ? Depuis le début de cette affaire, les
22 victimes, les personnes constituées auprès de mon confrère Walleyne ont disparu
23 derrière leur anonymat dans leur quasi-totalité.

24 Celles qui sont apparues à l'audience de la Chambre de première instance ont toutes,
25 toutes été disqualifiées, leur faux témoignage a été démasqué, les juges ont écarté
26 leur témoignage, les juges de première instance leur ont retiré la qualité de victimes.

27 Alors, M^e Walleyne nous dit : « Nous sommes allés sur le terrain » — récemment je
28 pense — « pour avoir leur opinion », pour consulter ses clients. Alors, on attendait

1 des déclarations, des éléments, des documents ; rien, rien n'est en annexe aux
2 observations des victimes. Et ce silence est troublant. La parole des avocats ne
3 remplace pas la parole directe des victimes.

4 Nous, nous sommes allés véritablement à la rencontre des populations, à l'encontre
5 de toutes des communautés. Et nous sommes revenus avec ce qu'ils avaient à nous
6 dire ; nous sommes revenus avec ce qu'ils avaient à vous dire.

7 Les communautés hema, bira, lendu, ngiti tous, et tous au terme de déclarations
8 solennelles qui respectent les formes judiciaires, viennent vous dire : « Il est temps
9 que Thomas Lubanga soit libéré. »

10 J'en ai fini, Madame le Président.

11 En les écoutant, c'est-à-dire en mettant fin à la peine subie par M. Lubanga depuis
12 2006, non seulement vous rendrez justice, mais vous contribuerez utilement,
13 significativement, à combler l'immense fossé d'incompréhension qui sépare
14 aujourd'hui les populations meurtries de l'Ituri et la Cour pénale internationale.

15 J'en ai fini. Je vous remercie.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT FERNÁNDEZ DE GURMENDI : Je vous remercie.

17 *(Interprétation)* Le collège va maintenant se retirer pour une dizaine de minutes afin
18 de délibérer sur la base de ce que nous venons d'entendre, pour déterminer si nous
19 avons de plus amples questions à vous poser et pour aussi donner l'occasion à
20 M. Lubanga de s'adresser à nous.

21 Nous allons donc suspendre l'audience pour une dizaine de minutes.

22 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

23 *(L'audience est suspendue à 10 h 40)*

24 *(L'audience publique est reprise à 10 h 55)*

25 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

26 Veuillez vous asseoir.

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT FERNÁNDEZ DE GURMENDI *(interprétation)* : Nous
28 sommes de retour.

1 Le collège souhaite vous remercier tous et toutes pour la clarté de vos observations
2 et vous remercier également d'avoir respecté le temps qui vous a été alloué.

3 En fait, nous avons une seule question à poser afin d'obtenir des éclaircissements.
4 Elle s'adresse à M^e Walley.

5 (*Intervention en français*) S'il vous plaît, quelle était la date de votre mission sur le
6 terrain, parce qu'on a remarqué que ce n'est pas non plus dans les observations
7 écrites ?

8 M^e WALLEYN : Merci, Madame la Présidente.

9 C'était fin juin, début juillet.

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT FERNÁNDEZ DE GURMENDI (interprétation) :

11 (*Intervention non interprétée*)

12 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Intervention hors microphone. Microphone,
13 s'il vous plaît.

14 M. LUBANGA DYILO : Madame le Président, Messieurs les juges, avant de
15 commencer ma petite déclaration, je voudrais d'abord exprimer ma préoccupation
16 pour les allégations faites par le Procureur en ce qui concerne mes interférences dans
17 le dossier de Bosco Ntaganda.

18 Je réitère que, à aucun moment, je n'ai eu des contacts inappropriés avec qui que ce
19 soit. Et je voudrais rassurer le Procureur que je suis prêt à coopérer avec lui pour que
20 la clarté soit faite sur les contacts « m'attribués » avec les trois personnes dont il est
21 question. Je reste coopératif avec vous sur ce point pour que la lumière soit faite.

22 Merci beaucoup.

23 Madame le Président, Messieurs les juges, je suis en prison depuis 12 ans, à Kinshasa
24 d'abord, dans la prison de Makala, et à La Haye ensuite.

25 Pendant toutes ces années et particulièrement aujourd'hui, c'est avec émotion que je
26 pense à la population de l'Ituri. Cette population qui, par la voie des associations et
27 des structures représentatives, a exprimé sans équivoque sa volonté de me voir
28 réintégrer la société si j'obtenais une réduction de peine aujourd'hui. Et je l'en

1 remercie.

2 Car, hier, nous avons avec elle cheminé ensemble dans la période la plus
3 douloureuse de son histoire, un calvaire ayant commencé avec les premiers
4 massacres en 1999.

5 En 2002, 2003, j'ai tenté d'intervenir espérant soulager ses peines, et je regrette encore
6 aujourd'hui que les actions que j'ai menées n'aient pu mettre un terme à ce terrible
7 conflit.

8 Aussi, suis-je doublement redevable vis-à-vis d'elle, d'abord, en lui présentant, en
9 mon nom et au nom de mon organisation de l'époque, nos excuses les plus sincères
10 pour toutes les victimes faites en son sein et la souffrance leur infligée.

11 Je compatis à leur douleur et les assure de mes profonds respects.

12 Je souhaite sincèrement me rendre utile à tous ceux qui ont souffert et je suis prêt, le
13 moment venu, à y consacrer ma liberté retrouvée.

14 Ensuite, en me tournant vers notre avenir commun, je prends conscience du devoir
15 qui est le mien dans le processus de réconciliation. Les communautés de l'Ituri dans
16 leurs déclarations en faveur de ma réintégration sociale y ont fait allusion. Et je
17 prends leur parole pour une interpellation qui m'oblige à appréhender ce devoir
18 avec gravité et responsabilité.

19 Il s'agit d'un chantier sur lequel d'énormes efforts collectifs ont déjà produit des
20 résultats significatifs. Cependant, la profondeur des blessures nécessite une
21 thérapeutique longue et suivie.

22 Je tiens déjà à rassurer tous les acteurs de ce noble projet qu'ils trouveront en moi un
23 partenaire engagé pour consolider la base d'une nouvelle société où, plus jamais, ce...
24 ce... ce genre de drame que nous avons vécu ne se reproduise.

25 C'est, du reste, par cet engagement que mon projet d'études de troisième cycle à
26 l'université de Kisangani, un projet qui est sincère et passionnant contrairement à ce
27 qui a été dit dans ce prétoire. Ce projet intègre le thème de la recherche sur l'apport
28 des déterminants psychosociologiques dans les conflits interethniques.

1 En isolant les sociétés stéréotypes et ses préjugés, l'espoir de débouchés sur une
2 nouvelle sociologie susceptible d'améliorer durablement la convivialité entre les
3 entités tribales reste possible. Et ce travail, je l'estime, serait non seulement utile pour
4 l'Ituri, mais aussi pour d'autres régions de mon pays confrontées au même genre de
5 problèmes.

6 Mais l'étude et la recherche universitaire ne signifient pas le détachement des
7 réalités, ni l'indifférence à l'égard des souffrances.

8 Madame la... Madame le Président, j'ai été condamné pour l'enrôlement des enfants
9 de moins de 15 ans et leur utilisation dans les forces armées. Même si nous ne
10 sommes pas parvenus à convaincre les juges de l'efficacité de mes actions en faveur
11 de la démobilisation, ma conviction n'a pas changé, celle de considérer que les
12 enfants n'ont pas de place dans l'armée.

13 Malheureusement, cette pratique est encore aujourd'hui largement répandue, en
14 particulier dans mon pays, la République démocratique du Congo.

15 Je me devrais donc être de ceux-là qui prennent position publiquement contre cette
16 pratique, usant de tous les canaux disponibles pour la sensibilisation des
17 populations et des chefs politico-militaires.

18 Madame le Président, à ce stade, c'est aussi avec beaucoup d'émotion que je pense à
19 ma famille et à mes enfants que je retrouverai enfin après 12 années de séparation,
20 car c'est bien à partir de 2003 que j'ai enchaîné résidence surveillée et incarcération à
21 Kinshasa, avant mon transfèrement à La Haye. À cette famille dont la destinée a été
22 brisée par ma longue absence, je pense déjà consacrer le temps nécessaire pour la
23 relever et la faire à nouveau vivre.

24 Enfin, tous ceux qui me connaissent savent que j'ai ni compte en banque, ni richesse,
25 ni pouvoir pour leur venir en aide. Mais ceux qui me connaissent savent surtout que
26 je suis prêt à mettre à leur disposition tout ce qui me reste, c'est-à-dire ma personne,
27 mon temps et ma volonté d'agir.

28 Je m'en remets à votre décision et vous remercie.

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT FERNÁNDEZ DE GURMENDI : Je vous remercie,
2 Monsieur Lubanga de vos observations.
3 Et je remercie aussi... (*Interprétation*) Je voudrais remercier les parties et les
4 participants pour leurs observations.
5 La règle 224-4 prévoit qu'après la tenue de l'audience d'examen de la remise de peine
6 le... la décision du collège soit communiquée aux participants le plus tôt possible. Le
7 collège souhaite vous informer aujourd'hui, ainsi que M. Lubanga, qu'il travaillera
8 avec célérité pour rendre sa décision dans les plus brefs délais possibles.
9 Ainsi s'achève donc l'audience d'aujourd'hui.
10 Il ne me reste plus qu'à vous remercier en mon nom et au nom de mes collègues, le
11 juge Morrison et le juge Hofmański.
12 Je remercie les interprètes, ainsi que tout le personnel du Greffe à l'intérieur du
13 prétoire et à l'extérieur du prétoire, et tous ceux qui ont collaboré avec nous
14 aujourd'hui.
15 L'audience est levée.
16 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
17 (*L'audience est levée à 11 h 08*)